



CONVENTION SUR LES ESPÈCES MIGRATRICES

Distribution: Générale

PNUE/CMS/Résolution 11.20

Français
Original: Anglais

CONSERVATION DES REQUINS ET DES RAIES MIGRATEURS

Adoptée par la Conférence des Parties lors de sa 11^e réunion (Quito, 4-9 novembre 2014)

Consciente du rôle crucial joué par les requins et les raies migrateurs dans les écosystèmes marins et les économies locales, et *préoccupée* par la mortalité importante de ces espèces, en particulier celles qui sont inscrites aux Annexes I et II de la Convention, résultant de toute une gamme d'incidences et de menaces ;

Prenant note de l'évaluation de l'UICN en 2014 sur l'état de conservation des requins, des raies (y compris le pocheteau, le poisson-guitare, le poisson-scie, le poisson-paille, la raie torpille, etc.) et des espèces de chimères (poisson chondrichthyen), qui estime qu'un quart de toutes les espèces examinées sont menacées d'extinction, et que seulement un tiers est classé comme étant une préoccupation mineure en termes de conservation ;

Constatant que l'UICN a averti que les raies sont généralement plus menacées et moins protégées que les requins, et que la Raie Manta géante a été ajoutée aux Annexes I et II de la CMS, à la dixième réunion de la Conférence des Parties ;

Constatant avec préoccupation que la surpêche est le principal facteur du déclin significatif des espèces de requins et de raies partout dans le monde, menaçant de nombreuses populations ainsi que la stabilité des écosystèmes marins, la pêche durable, l'écotourisme axé sur les requins et les raies, et la sécurité alimentaire ;

Consciente du fait que l'enlèvement des ailerons de requins, la pratique de l'enlèvement et la rétention des ailerons de requins (et de certaines raies) et le rejet en mer du reste de la carcasse, sont associés à une mortalité non viable et à un gaspillage inacceptable ;

Consciente également du fait que la demande d'ailerons de requins (et de certaines raies) peut alimenter les pratiques non durables et la surexploitation de ces espèces ;

Rappelant l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons, visant à assurer la conservation et l'exploitation durable des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, et que l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté par consensus des Résolutions sur la pêche durable chaque année depuis 2007 (62/177, 63/112, 64/72, 65/38, 66/68, 67/79, et 68/71) exhortant les États à prendre des mesures immédiates et concertées pour améliorer la mise en œuvre et le respect des mesures de réglementation ou

d'organisation de la gestion des pêches régionales existantes qui réglementent la pêche au requin et les captures accidentelles de requins, en particulier les mesures qui interdisent ou restreignent la pêche menée uniquement à des fins de récolte des ailerons de requins, et, le cas échéant, d'envisager de prendre d'autres mesures, selon qu'il convient, telles que des mesures exigeant que tous les requins soient débarqués avec leurs ailerons naturellement attachés au corps ;

Consciente du fait que, malgré les recherches scientifiques et la surveillance passées et présentes, les connaissances sur la biologie, l'écologie et la dynamique des populations de nombreux requins et raies migrateurs sont insuffisantes, et qu'il est nécessaire d'encourager une plus grande coopération entre les pays qui pratiquent la pêche dans les domaines de la recherche, de la surveillance, de l'application des lois et du respect des lois, afin d'appliquer efficacement les mesures de conservation ;

Constatant que plusieurs ORGP ont adopté des mesures de conservation et de gestion scientifiques, applicables à tous les navires de pêche opérant dans les zones de compétence des ORGP, visant à éradiquer l'enlèvement des ailerons de requins et assurant la protection et la gestion durable d'espèces spécifiques de requins pêchées volontairement et/ou comme prises accessoires ;

Constatant en outre que, prenant effet à compter du 14 septembre 2014, huit espèces de requins et toutes les raies Manta sont inscrites à l'Annexe II de la Convention sur le commerce international des espèces menacées (CITES), et que toutes les espèces de poisson-scie sont inscrites à l'Annexe I de la CITES ;

Soulignant l'importance du Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins, qui a été adopté par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) en 1999, pour donner des orientations sur l'élaboration de telles mesures, et *se félicitant* du fait que 18 sur les 26 principaux pays qui pratiquent la pêche ont adopté des plans d'action nationaux pour les requins (Plan-requins) ;

Soulignant en outre le rôle important des ORGP dans la mise en place de mesures de conservation et de gestion pour les requins, dont beaucoup sont contraignantes pour tous les navires de pêche opérant dans les zones de compétence des ORGP, fondées sur les meilleures données disponibles et des conseils scientifiques fournis par leurs comités scientifiques ;

Rappelant la Recommandation 8.16 sur la conservation des requins migrateurs, qui demande à toutes les Parties de renforcer les mesures de protection des espèces de requins migrateurs contre des menaces comme la destruction des habitats, la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et les captures accidentelles dans les pêcheries ;

Rappelant l'adoption du Mémoire d'entente de la CMS sur la conservation des requins migrateurs (MdE sur les requins) en 2010, visant à atteindre et à maintenir un état de conservation favorable pour les requins migrateurs, sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles et en tenant compte des caractéristiques socio-économiques et d'autres valeurs représentées par ces espèces, et la première Réunion des Signataires en 2012, où le Plan de conservation pour les requins migrateurs a été adopté ;

*La Conférence des Parties à la
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Prie instamment* les Parties de faire en sorte que toute la pêche et le commerce des requins et des raies soient écologiquement durables, et qu'un manque de données scientifiques n'empêche pas de prendre des mesures de conservation ou de gestion de la pêche pour atteindre cet objectif ;
2. *Prie en outre instamment* les Parties de prendre des mesures pour éliminer l'enlèvement des ailerons de requins si ce n'est déjà fait, y compris des mesures de mise en œuvre telles que l'interdiction du prélèvement des ailerons de requins en mer et le rejet de la carcasse à la mer, exigeant que les requins soient débarqués avec leurs nageoires naturellement attachées, ou d'autres mesures en conformité avec les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies applicables ;
3. *Prie en outre instamment* les Parties, si ce n'est déjà fait, d'élaborer et de mettre en œuvre des plans d'action nationaux pour les requins (Plan-requins), conformément au Plan d'action international pour les requins de la FAO - PAI-REQUINS ;
4. *Prie en outre instamment* les Parties à la CMS de respecter les mesures de conservation et de gestion existantes, en particulier celles des ORGP, le cas échéant, notamment la conformité avec les obligations de collecte et de soumission de données pour permettre des évaluations fiables des stocks par les comités scientifiques de ces organismes ;
5. *Prie en outre instamment* les Parties d'élaborer et mettre en œuvre des lignes directrices et des procédures pour la mise en œuvre des dispositions de la CITES réglementant le commerce des produits dérivés de requins provenant d'espèces inscrites aux annexes de la Convention ;
6. *Encourage* les Parties à identifier leurs besoins en matière de formation et de renforcement des capacités dans les domaines de la recherche, de la collecte de données spécifiques aux espèces et de la surveillance, et de faciliter les initiatives visant à améliorer les capacités et les compétences institutionnelles en matière de techniques d'identification, de gestion et de conservation des requins et des raies ;
7. *Demande* aux Parties d'améliorer la connaissance sur la biologie et l'écologie des populations d'élastomobranches migrateurs, d'identifier des façons de rendre les engins de pêche plus sélectifs, de soutenir des mesures de conservation efficaces par le biais de la recherche, de la surveillance et de l'échange d'information, et d'encourager les évaluations et la recherche sur les populations, notamment dans le cadre des ORGP et de leurs organismes scientifiques, le cas échéant ;
8. *Encourage* les Parties à établir des priorités dans les programmes de surveillance et de documentation de la pêche visant directement les requins et les raies et de la pêche qui comprend des captures accidentelles importantes de requins et de raies, pouvant inclure des systèmes de surveillance des navires, des inspections, et des programmes d'observateurs à bord ou de surveillance ;
9. *Encourage en outre* les Parties, le cas échéant, à promouvoir la mise en place d'objectifs de conservation basés sur la science pour les requins et les raies migrateurs, ainsi que des

indicateurs pour évaluer les progrès accomplis dans la réalisation de ces objectifs, y compris au sein des ORGP, le cas échéant ;

10. *Demande* aux Parties d'identifier et de préserver les habitats critiques et les stades vulnérables du cycle de vie, ainsi que les voies de migration, en vue de contribuer au développement et à la mise en œuvre de mesures de conservation et de gestion durable efficaces, fondées sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles et sur l'approche de précaution ;

11. *Encourage* les Parties, les ORGP et autres organismes concernés à minimiser l'impact de la pêche dans les couloirs de migration et dans d'autres habitats jugés critiques pour la récupération et la viabilité des populations de requins et de raies, y compris celles qui chevauchent plusieurs juridictions nationales ;

12. *Invite* les Parties, les États de l'aire de répartition et les partenaires coopérants à signer le MdE sur les requins et à prendre des mesures en matière de conservation et de recherche, afin d'empêcher l'exploitation non durable des requins et des raies ;

13. *Demande* au Secrétariat de continuer à assurer la liaison avec la FAO, les ORGP, la CITES, la société civile et d'autres parties prenantes concernées, afin de promouvoir des actions coordonnées pour assurer la conservation et l'exploitation durable des requins et des raies ;

14. *Encourage* les Parties à porter à l'attention de la FAO, des ORGP et d'autres organismes concernés les objectifs de la CMS et du MdE requins de la CMS en ce qui concerne la conservation des requins et des raies avec pour objectif d'assurer la coopération, la complémentarité et d'améliorer l'efficacité des instruments et organismes internationaux partageant des objectifs similaires en matière de conservation et de gestion des élastomobranches.